

# BAREME D'HONORAIRES

HONORAIRES TTC\*

## VENTE

Biens à usage d'habitation, Locaux commerciaux, Fonds de commerce, Parts sociales de SCI, Terrains

	MODALITES (pourcentage, forfait, tranches)	A LA CHARGE DE
<30 000€	Forfait de 3000€	vendeur
30 000€ à 60 000€	10%	vendeur
60 001€ à 90 000€	9%	vendeur
90 001€ à 120 000€	7,5%	vendeur
120 001€ à 150 000€	7%	vendeur
150 001€ à 190 000€	6,5%	vendeur
190 001€ à 230 000€	6%	vendeur
230 001€ à 260 000€	5,5%	vendeur
260 001€ à 350 000€	5%	vendeur
350 001€ à 450 000€	4,5%	vendeur
Au-delà de 450 000€	Nous consulter	vendeur

## LOCATION

Biens à usage d'habitation nus ou meublés, Locaux commerciaux, Locaux professionnels

	MODALITES (pourcentage, forfait, tranches)	A LA CHARGE DE
Entremise et négociation	1 mois de loyer, hors charges	Bailleur
Visite, constitution du dossier du locataire, Rédaction de bail	8€ du m <sup>2</sup> *	Locataire
	8€ du m <sup>2</sup> *	Bailleur
Etat des lieux	3€ du m <sup>2</sup> *	Locataire
	3€ du m <sup>2</sup> *	Bailleur

\* La somme ne pouvant pas dépasser l'équivalent d'un mois de loyer HC pour le locataire ainsi que pour le bailleur.

SARL Agence du 14 juillet, au capital social de 10 000€, 54 bd du 14 juillet 10000 TROYES. SIRET 82376536700011 RCS Troyes. CPI délivrée par la CCI de Troyes sous le n°1001 2017 000 015 728. Aucun fonds, effet ou valeur autre que la rémunération des honoraires ne saura être perçu par notre franchise. Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçus. Cet arrêté fixe également les mentions que le reçu devra contenir. Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé. Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde la garantie, remettre des carnets de reçus à des personnes agissant pour son compte et titulaires du récépissé ou de l'attestation prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus. Le titulaire du registre-répertoire doit porter sur un état spécial la date de la mise en service de chaque carnet de reçus en précisant son numéro, ainsi que, le cas échéant, le nom, la qualité de son détenteur, ainsi que le numéro du récépissé ou de l'attestation. Les versements ou remises reçus par ces personnes doivent être mentionnés sur le registre-répertoire de celui pour le compte duquel elles détiennent les carnets, dans les cinq jours francs de la délivrance du reçu.

Qualité de commerçant indépendant, membre du réseau Stéphane Plaza Immobilier

\* TVA au taux en vigueur de 20% incluse.

Honoraires au 02/05/2017